RÈGLEMENT (CEE) N° 2054/77 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1977

mettant fin à l'octroi d'aides au stockage privé et permettant la prolongation de la durée des contrats pour certains produits stockés dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié par le règlement (CEE) n° 367/76 (2), et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que les aides au stockage privé accordées en application du règlement (CEE) n° 801/77 de la Commission, du 20 avril 1977, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1310/77 (4), ont eu des effets favorables sur le marché du porc et que, dans les mois à venir, on peut s'attendre à une stabilisation des prix de la viande porcine ; qu'il y a lieu, dès lors, de mettre fin aux aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc ;

considérant toutefois que cette stabilisation des prix de marché peut être mise en péril par le déstockage au cours de prochaines semaines de quantités importantes de produits faisant l'objet de contrats en cours ; qu'il est dès lors opportun de permettre aux intéressés d'obtenir la prolongation de ces contrats pour une période appropriée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La date limite de dépôt de demandes d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc est fixée au 30 septembre 1977.

2. Pour les contrats d'aides au stockage privé octroyées en vertu du règlement (CEE) n° 801/77 et en cours le 30 septembre 1977, à l'exception de ceux portant sur les produits de la sous-position ex 02.06 B I b) 3 bb) du tarif douanier commun, la durée de stockage peut être prolongée d'un ou deux mois à la demande de l'intéressé.

Cette demande doit être présentée avant l'échéance du contrat et au plus tard le 28 octobre 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 97 du 21. 4. 1977, p. 23.
(4) JO n° L 150 du 18. 6. 1977, p. 33.